

LE GUIDE DE L'ACTIONNAIRE

Comment devenir actionnaire de la société ROUGIER SA ?

Depuis la dématérialisation des valeurs mobilières, les actions ROUGIER ne peuvent être représentées que par une inscription en compte ouvert au nom de leur propriétaire.

La tenue de ce compte est assurée :

- soit par un intermédiaire financier habilité par l’Autorité des Marchés Financiers (AMF),
- soit par la société émettrice : la tenue des comptes des titres ROUGIER est alors assurée par :

Crédit Industriel et Commercial
Market Solutions
6 Avenue de Provence
75452 Paris Cedex 9
Tel. : +33 (0)1 53 48 80 10

L’achat des titres ROUGIER a lieu auprès de l’intermédiaire financier de l’actionnaire.

Selon le libre choix de l’actionnaire, les actions ROUGIER peuvent être détenues soit au porteur, soit au nominatif :

ACTIONS AU PORTEUR :

Les actions dites au porteur sont inscrites au crédit d’un compte titres ouvert au nom de leur titulaire chez un intermédiaire financier agréé, qui est en mesure d’exécuter rapidement les ordres d’achats ou de ventes du titulaire du compte, mais perçoit des droits de garde et des commissions sur les opérations exécutées (selon la convention d’ouverture de compte établie).

Le titulaire des actions au porteur n’est pas répertorié sur les registres de la société ROUGIER SA et préserve ainsi son anonymat vis-à-vis de la société émettrice (sous réserve des dispositions légales, réglementaires et statutaires qui peuvent autoriser la levée de l’anonymat).

Le titulaire doit faire les démarches nécessaires pour s’informer sur la tenue des Assemblées Générales (par consultation des publications au BALO ou des avis dans les Journaux d’Annonces Légales, ou encore en allant sur le site Internet ROUGIER).

ACTIONS AU NOMINATIF :

Les actions dites au nominatif sont inscrites au crédit d'un compte titres ouvert au nom de leur titulaire au Crédit Industriel et Commercial qui assure la tenue des comptes titres au nominatif de la société ROUGIER. Ces actions seront exonérées du droit de garde. Toute personne souhaitant inscrire ses actions au nominatif devra en formuler la demande, via son intermédiaire financier, auprès du Service Titres ROUGIER du CIC.

Le titulaire des actions au nominatif est répertorié sur les registres de la société ROUGIER, qui connaît par conséquent l'identité et l'adresse de leur propriétaire.

En contrepartie, l'actionnaire bénéficie d'un contact direct et privilégié avec la société ROUGIER qui lui adresse personnellement sa convocation à l'Assemblée Générale et l'information sociale (projets de résolutions, rapport annuel...).

Par ailleurs, l'action nominative entièrement libérée et inscrite depuis 5 ans au moins au nom d'un même actionnaire (français ou ressortissant d'un état membre de la CEE) bénéficie alors d'un droit de vote double.

En revanche, toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de cinq ans.

Il convient de noter que la conversion au porteur, c'est-à-dire le virement en compte au porteur chez un intermédiaire financier agréé, est une condition préalable à la vente d'actions ; opération pouvant prendre quelques jours.

Quels sont les avantages du nominatif pur :

- ▶ Vous bénéficiez d'une économie de frais de gestion et de certains frais de gestion courante ;
- ▶ ROUGIER SA prend entièrement en charge les frais de garde. Les seuls frais dont vous aurez à vous acquitter sont les frais de courtage afférents aux transactions opérées à votre demande ;
- ▶ Vous êtes convoqués nominativement aux Assemblées Générales et recevez toute la documentation nécessaire, à votre convenance par voie électronique ou papier ;

- ▶ Vous avez un contact direct et personnalisé avec notre société ;
- ▶ Vous bénéficiez d'un accès privilégié au service téléphonique du CIC Market Solutions ;
- ▶ Vous recevez vos relevés de comptes pour chaque opération financière réalisée.

S'inscrire au nominatif pur :

Transférez vos titres du porteur au nominatif pur – Transférer vos titres du Nominatif administré au nominatif pur

Si vous possédez déjà des titres au porteur ou au nominatif administré et que vous souhaitez les transférer au nominatif pur, vous devez en faire la demande auprès de votre intermédiaire financier qui procédera à cette opération. Pour cela, vous pouvez utiliser le formulaire de transfert d'actions au nominatif pur à télécharger sur notre site <http://www.rougier.fr/> (rubrique Finance - Actionnaires).

Le délai d'inscription de vos titres au nominatif pur dépend essentiellement de la rapidité avec laquelle votre intermédiaire financier exécute l'ordre de transfert que vous lui avez donné.

L'inscription en compte nominatif ne sera définitive qu'à l'issue du transfert effectif de vos titres. Vous recevrez alors du CIC Market Solutions, un avis d'inscription des titres en compte nominatif pur.

Acheter directement des titres au nominatif pur

L'ouverture d'un compte nominatif pur est liée à un achat en bourse, que vous réaliserez par courrier ou par fax grâce à un formulaire que vous pourrez vous procurer directement auprès du CIC Market Solutions :

Pour le suivi et la gestion de vos avoirs, est à votre disposition une équipe dédiée aux titres de la société ROUGIER :

Adresse postale : 6 Avenue de Provence - 75452 Paris - Cedex 9 - France

Tél. : +33 (0)1 53 48 80 10

Mail : 34318@cic.fr

Les franchissements de seuil statutaires

L'Actionnaire qui vient à détenir une fraction égale à 2,5 % du capital social ou tout multiple de ce pourcentage, doit informer la société ROUGIER SA du nombre total d'actions qu'elle possède, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social dans le délai de 15 jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils.

Comment participer à une Assemblée Générale ?

Modes de participation à une Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, vous pouvez choisir entre l'une des trois formules suivantes (Art. R225-81 du Code de Commerce) :

- Donner procuration à toute personne physique ou morale de son choix ;
- Voter par correspondance ;
- Adresser une procuration à la société sans indication de mandat.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce) trois jours ouvrés au moins avant la date de l'Assemblée Générale, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour les *actionnaires au nominatif*, cet enregistrement comptable, trois jours ouvrés au moins avant la date de l'Assemblée Générale, à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'Assemblée Générale.

Pour les *actionnaires au porteur*, l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier dans les conditions de l'article R.225-85 du Code de commerce, en annexe (i) du formulaire de vote à distance, (ii) de la procuration de vote, ou de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée Générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission 3 jours ouvrés avant l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale pourront procéder de la façon suivante :

- L'*actionnaire au nominatif* sera admis à l'Assemblée Générale sur simple justification de son identité ;
- L'*actionnaire au porteur* devra demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titre qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée Générale et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ou à toute personne physique ou morale de leur choix pourront :

- Pour ce qui concerne l'*actionnaire au nominatif*, renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui lui aura été adressé avec la convocation à la Société à l'adresse suivante : Rougier SA, Service Juridique, « vote par correspondance et procuration », 44 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris ; et
- Pour ce qui concerne l'*actionnaire au porteur*, obtenir ce formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres. Ce formulaire, accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier, devra ensuite être adressé à la Société à l'adresse suivante : Rougier SA, Service Juridique, « vote par correspondance et procuration », 44 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris.

Au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sera mis en ligne sur le site de la société <http://www.rougier.fr/> (rubrique Finance - Actionnaires).

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société, toujours à la même adresse, trois jours ouvrés au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs

(Article L.225-107 du Code de Commerce).

Le mandat donné pour l'Assemblée Générale vaut pour les éventuelles assemblées successives qui seraient convoquées avec le même ordre du jour et est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale. Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient trois jours ouvrés au moins avant la date de l'Assemblée Générale, à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. Aucune cession ni aucune autre opération réalisée trois jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale, à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé et nonobstant toute convention contraire, ne sera prise en considération par la Société.

Lors de l'émargement de la feuille de présence, les signataires devront justifier de leur identité. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique.

En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier dispose du droit de vote pour les décisions relatives à l'affectation du résultat lors de l'approbation annuelle des comptes et le nu-propiétaire pour toutes les autres décisions ; l'usufruitier et le nu-propiétaire ont le droit de participer à toute assemblée, ordinaire ou extraordinaire. Toutefois, l'usufruitier et le nu-propiétaire peuvent décider par accord entre eux des modalités d'exercice du droit de vote ; ils devront en informer la Société au moins cinq jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Il n'est pas prévu de vote ou de modalités de participation par visioconférence ou par des moyens de télécommunication pour cette Assemblée Générale et de ce fait, aucun site visé par l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Lorsque vous avez choisi votre mode de participation à l'Assemblée et l'avez fait connaître à la société, vous ne pouvez revenir sur votre choix.

Demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projet de résolution et dépôt de questions écrites

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peuvent requérir l'inscription de points à l'ordre du jour ou

de projets de résolutions dans les conditions prévues aux articles L.225-105 et R.225-71 à R.225-73 du Code de commerce.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour motivées ou de projets de résolutions doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : Rouquier SA, Service Juridique, « Points à l'ordre du jour ou projets de résolutions pour l'Assemblée Générale », 44 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris. Elles doivent parvenir à la Société à l'adresse ci-dessus indiquée au plus tard le 25ème jour précédant l'Assemblée, conformément à l'article R.225-73 du Code de commerce. Elles doivent être accompagnées :

- Du point à mettre à l'ordre du jour ainsi que de sa motivation ; ou
- Du texte des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et, le cas échéant, des renseignements prévus à l'article R.225-71 alinéa 8 du Code de commerce ; et
- D'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce.

En outre, l'examen par l'Assemblée Générale des points à l'ordre du jour ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission par les auteurs à la même adresse, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions trois jours ouvrés au moins avant la date de l'Assemblée Générale, zéro heure, heure de Paris.

La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions, présentés par les actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus, seront publiés sur le site internet de la Société, <http://www.rouquier.fr/> (rubrique Finance - Actionnaires).

Tout actionnaire a la faculté de poser des questions par écrit jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale.

Les questions doivent être adressées par lettre recommandée à : Rouquier SA, Président du Conseil d'Administration, « Questions écrites pour l'Assemblée Générale », 44 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris. Pour être prises en compte, les questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet <http://www.rouquier.fr/> (rubrique Finance - Actionnaires).

Documents mis à la disposition des actionnaires

Conformément à la Loi, tous les documents relatifs aux Assemblées Générales sont publiés sur le site internet de la société ROUGIER SA : <http://www.rougier.fr/> (rubrique Finance - Actionnaires) et sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

Un avis de tenue de l'Assemblée Générale est publié au moins 35 jours avant la date prévue.

Les actionnaires pourront également se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce sur demande adressée à Rougier SA, Service Juridique, « Documents à mettre à la disposition des actionnaires », 44 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris.

Quelles sont les différences entre une AGO et une AGE ?

L'Assemblée Générale est un moment important de la vie de la société, puisqu'elle permet à l'actionnaire d'exercer un contrôle, de s'exprimer sur la gestion de l'entreprise, de poser des questions aux dirigeants et de participer aux décisions importantes en exerçant ses droits de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) a pour objet principal l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice, qui sont présentés par le Directoire. Les actionnaires sont informés de la situation financière, de la gestion et de l'évolution de l'entreprise, et sont appelés à approuver les comptes et à voter l'affectation des résultats - en particulier la distribution des dividendes - ainsi qu'à nommer éventuellement le(s) membre(s) du Conseil de Surveillance et les Commissaires aux Comptes.

Quorum :

1/5^{ème} des actions ayant droit de vote sur première convocation

Aucun quorum sur seconde convocation

Majorité :

Simple

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est seule compétente pour décider de la modification des Statuts, pour augmenter ou réduire le capital, autoriser des émissions de titres, prendre des décisions de fusion, scission, modifier les règles relatives à l'administration et à la direction de la société, apporter des modifications aux conditions de transmission des actions ou à leur valeur nominale, et d'une manière générale prendre des décisions stratégiques concernant l'entreprise.

Quorum :

En principe, 1/4 des actions ayant droit de vote sur première convocation

Majorité :

2/3

Les dividendes

Le dividende est la part du bénéfice net qui est distribué aux actionnaires. Il est défini lors de l'Assemblée Générale, au cours de laquelle est voté le montant proposé par le Conseil d'Administration après approbation des comptes annuels et affectation du résultat.

Modalités de versement : le dividende est versé automatiquement en euros, sans démarche spécifique de votre part. Le jour du paiement, le dividende est directement versé aux actionnaires au nominatif pur par le CIC Market Solutions. Pour les actionnaires au porteur et les actionnaires au nominatif administré, Rougier SA verse le dividende aux établissements financiers qui en assurent la gestion.

Pour percevoir un dividende, vous devez détenir les titres à la clôture des marchés qui précède la date de détachement (achat du titre trois jours ouvrés avant).

Le paiement du dividende en actions :

Le paiement des dividendes en numéraire constitue l'hypothèse la plus classique. Toutefois, l'Assemblée Générale peut proposer aux actionnaires une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions nouvelles de la société, à émettre par voie d'augmentation de capital.



Rougier

Gérer la forêt, faire vivre le bois

**44 rue de la Bienfaisance
75008 Paris – France**

+33 (0)1 53 77 25 00

www.rougier.fr